



**PROCÈS VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 JUILLET 2024 A 20 HEURES 30**

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 05/07/2024
En exercice :	<b>33</b>	
Présents :	<b>25</b>	Affichage de la convocation : 09/07/2024
Pouvoirs :	<b>05</b>	
Votants :	<b>30</b>	Affichage du compte rendu : 16/07/2024
<b>Présents</b> : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Olivier DEROZARD, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Sylvie RAZY, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Rémi GILLET, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.		
<b>Absents ayant remis pouvoir :</b>		
M Stéphane GILLET Donne pouvoir à Mme Aline Durand Mme Danielle CHARVOLIN donne pouvoir à Mme Béatrice DUMORTIER Mme Yolande CHAREYRE donne pouvoir à Mme Geneviève HECTOR Mme Chantal ROCHE donne pouvoir à M Henri COQUARD Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES donne pouvoir à Mme Sandrine ARNAUD		
<b>Absents ou excusés :</b>		
Mme Chantal BERTHILLON M Jean-Pierre NEMOZ M Joao DA ROCHA		

Mme Fatima FERNI est élue secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

### **Ouverture de la séance à 20h35**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 juin 2024.

Le compte-rendu du conseil municipal est **approuvé à l'unanimité** des présents à la séance.

### **Point n° 1 – MARCHES PUBLICS – Réhabilitation du monastère en vue de la création d'un lieu d'exposition « le secret des temps » - Attribution des marchés de travaux lot 04 MENUISERIES EXTERIEURES et INTERIEURES**

*Arrivée à 20h36 de Geneviève HECTOR, adjointe à la culture, à la vie associative et aux relations extérieures, de Véronique DUMAS et de Rémi GILLET*

Monsieur le Maire expose qu'à la suite d'une déclaration d'infructuosité du lot 4 MENUISERIES EXTERIEURES & INTERIEURES, une nouvelle consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

### **Procédure**

Un avis d'appel à concurrence a été publié au BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la commune le 6 juin 2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 juin 2024 à 12 heures.

4 plis ont été déposés avant la date limite de réception des offres.

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la commission a émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

LOT	DENOMINATION	ENTREPRISE	Montant marché
4	MENUISERIES EXTERIEURES & INTERIEURES	SMC JOURNET	66 381 €

Le récapitulatif de l'opération est le suivant :

LOT	DENOMINATION	ENTREPRISE	Montant € HT	Estimation € HT
1	DESAMIANTAGE	FEDD	5 670,00 €	10 800,00 €
2	DEMOLITION MAÇONNERIE AMENAGEMENTS EXTERIEURS	BADOUT	115 080,50 €	68 000,00 €
3	ETANCHEITE - BARDAGE VENTILE	AJ plomberie zinguerie	17 642,90 €	21 850,00 €
4	MENUISERIES EXTERIEURES & INTERIEURES	SMC JOURNET	66 381,00 €	52 500,00 €
5	PLATRERIE PEINTURE CARRELAGE FAIENCE	F&A	68 588,75 €	78 000,00 €
6	REVETEMENTS DE SOLS MINCES	COURBIERE	12 264,40 €	16 500,00 €
7	ELECTRICITE - CHAUFFAGE ELECTRIQUE DIRECT	PHEBUS	56 583,88 €	62 100,00 €
8	PLOMBERIE VENTILATION	CVC EVOLUTION	35 135,00 €	35 600,00 €
9	CHAUFFAGE RAFRAICHISSEMENT	CVC EVOLUTION	31 920,00 €	35 200,00 €
			<b>409 266,43 €</b>	<b>380 550,00 €</b>

**Monsieur le Maire** informe les conseillers que tous les lots ont été pourvus.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** remarque une erreur dans l'intitulé du tableau, colonne "montant initial".

(Projet de délibération corrigé en séance)

**Monsieur Roland BADOIL** s'étonne de l'évolution du budget de l'opération.

Il rappelle que le budget initial avait été fixé à 700 000€ et qu'une baisse avait été annoncée. Il constate aujourd'hui que le montant total de l'opération s'élève à 658 000 €.

**Monsieur le Maire** fait remarquer que les travaux de l'aménagement du cloître s'élèvent à eux seuls à 90 000 €.

**Monsieur Daniel MALOSSE**, adjoint aux finances, ajoute qu'il est prévu de présenter le bilan financier des travaux de l'opération.

Dépenses		Recettes	
Etudes	85 914,90 €	DETR	73 530,00 €
Travaux	409 266,43 €	Département	104 250,00 €
Scénographie	168 205,00 €	Région	200 000,00 €
		Autofinancement	285 606,33 €
<b>Total</b>	<b>663 386,33 €</b>		<b>663 386,33 €</b>

(Le bilan est projeté en séance).

Madame Sandrine Arnaud, conseillère déléguée à la jeunesse, indique connaître le gérant d'une des entreprises retenues, elle préfère donc s'abstenir.  
Elle ajoute qu'elle n'a aucun lien de parentalité avec lui.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission marchés publics,

Le Conseil municipal, **par 24 voix pour ; 5 contre ; 1 abstention (majorité des suffrages exprimés)**

**Attribue** le marché de travaux de l'opération pour la réhabilitation du monastère en vue de la création d'un lieu d'exposition « le secret des temps » à l'entreprise SMC JOURNET pour un montant de 66 381 € HT.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de VAUGNERAY ledit marché avec l'entreprise attributaire.

**Dit que** les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget principal 2024

## **Point n° 2-MARCHES PUBLICS – Prestations de scénographie dans le cadre de la création d'un espace d'exposition - Attribution des marchés publics**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la réalisation de prestations de scénographie des espaces d'exposition « le secret des temps », une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

### **Procédure**

Un avis d'appel à concurrence a été publié au BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la commune le 16 mai 2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 12 juin 2024 à 12 heures.

Les prestations sont réparties en 05 lots qui seront traités par marchés séparés à savoir :

LOT	LIBELLE
1	MOBILIER (SCENOGRAPHIE)
2	MATERIEL AUDIOVISUEL (SCENOGRAPHIE)
3	PRODUCTIONS SONORES (SCENOGRAPHIE)
4	REALISATIONS MULTIMEDIAS (SCENOGRAPHIE)
5	SIGNALETIQUE

19 plis ont été déposés avant la date limite de réception des offres.

Lors de sa séance du 24 juin 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la commission a émis un avis favorable à l'attribution des marchés aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

LOT	DENOMINATION	ENTREPRISE	Montant initial € HT	Estimation
1	MOBILIER	TRAFIK D'ART	79 305,00 €	61 801,00 €
2	MATERIEL AUDIOVISUEL	ARKKA	53 130,00 €	66 583,00 €
3	PRODUCTIONS SONORES	GUILHEM LACROUX	5 880,00 €	13 368,00 €
4	REALISATIONS MULTIMEDIAS	JULIEN CHALUS	15 990,00 €	16 967,00 €
5	SIGNALETIQUE	TRAFIK D'ART	13 900,00 €	10 750,00 €
			<b>168 205,00 €</b>	<b>169 469,00 €</b>

**Monsieur le Maire** loue le professionnalisme du scénographe très impliqué dans la mise en œuvre du projet. Lors de la commission marchés publics, il a détaillé les avantages et les inconvénients de chaque offre.

Par ailleurs, il rappelle qu'un groupe de travail a été constitué pour avancer dans la préparation du lieu. Ainsi, lors de la réunion, le groupe a pu réfléchir sur les différents intérêts du lieu : la vie au monastère, l'architecture du bâtiment, la collection d'instruments...le groupe a également proposé l'organisation d'animations plus éphémères dans le cloître à la belle-saison.

**Geneviève HECTOR adjointe à la culture** indique que le scénographe fait également le lien avec le propriétaire de la collection d'instruments de musique pour préparer les lieux.

Concernant la collection d'instruments, **Monsieur le Maire** explique qu'il existe un public spécialisé. Il cite ainsi l'exemple du Festival des Gets.

**Geneviève HECTOR** confirme et ajoute que des concerts peuvent également être réalisés sur la voie publique.

**Monsieur le Maire** raconte que ce type d'animations était organisé à Oingt.

**Monsieur Gerbert Rambaud** demande le nombre si l'on connaît le nombre de visiteurs par an au musée des Gets.

Geneviève Hector répond qu'il est difficile de comparer, le musée des Gets a une collection plus importante.

**Monsieur le Maire** répond que le musée accueille plusieurs milliers de visiteurs par an.

**Monsieur Gerbert Rambaud** émet l'idée de la création d'un festival à Vaugneray.

**Monsieur le Maire** confirme que le projet pourrait être intéressant puisqu'il est tout à fait possible de déplacer les instruments.

**Geneviève Hector** ajoute que le propriétaire est également prêt à se déplacer pour faire découvrir les automates.

**Monsieur Gerbert Rambaud** constate qu'au final, la création de ce lieu d'exposition ne coûtera à la commune que 285 000€.

**Monsieur le Maire** soutient que ce projet va permettre d'entretenir le lieu, de lui redonner du sens.

**Madame Ghislaine FROMM** fait remarquer que la somme de 285 000€ n'est pas un budget anodin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission marchés publics,

Le Conseil municipal, **par 25 voix pour ; 5 contre (majorité des suffrages exprimés)**

**Attribue** les marchés de travaux de l'opération pour les prestations de scénographie des espaces d'exposition « le secret des temps » aux entreprises dans les conditions susmentionnées.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de VAUGNERAY lesdits marchés aux entreprises attributaires.

**Dit que** les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget principal 2024

À l'issue du vote, **Madame Brigitte REGIS MOREAU** explique que les conseillers de la liste Union pour l'avenir ont voté contre puisqu'ils sont opposés au projet.

### **Point n°3-ASSOCIATIONS – Partenariat entre l'Union Sportive de l'Ouest Lyonnais (U.S.O.L.), la commune de Brindas et la commune de Vaugneray – approbation de la convention d'objectifs**

L'USOL est un acteur important du territoire permettant l'accès au sport, créant du lien social et du bien vivre ensemble. L'augmentation du nombre d'adhérents a eu pour corollaire un accroissement de la gestion comptable et administrative. Le coût de ce suivi administratif pèse sur le budget de l'association freinant le développement de l'association et de l'offre sportive.

Or, la diversité de l'offre est un élément essentiel pour encourager la pratique sportive et permettre ainsi un accès au plus grand nombre. Aussi, la majorité des adhérents de l'USOL résidant sur les communes de Brindas et Vaugneray, ces communes ont souhaité soutenir le fonctionnement de cette association dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'USOL, la commune de Brindas et la commune de Vaugneray

La convention définissant les modalités financières de ce partenariat est arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il est proposé de renouveler cette convention.

**Monsieur Olivier DEROZARD**, adjoint aux sports, rappelle le partenariat entre la commune et l'USOL. Il détaille également le calcul de la subvention.

**Monsieur Édouard WILLEMIN** demande le nombre d'adhérents de l'USOL.

**Monsieur Olivier DEROZARD** répond que l'USOL a environ 2 000 adhérents au total.

**Monsieur Édouard WILLEMIN** demande le nombre d'adhérents de BRINDAS.

**Monsieur Olivier DEROZARD** reprend le mode de calcul de la subvention : 22 % des adhérents habitent Brindas, 70 % les autres communes de la CCVL et 8% des communes extérieures

**Monsieur le Maire** rappelle que ce partenariat existe depuis longtemps.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** demande pourquoi il n'y a que la commune de BRINDAS qui participe au financement de l'USOL.

**Monsieur le Maire** rappelle qu'au départ, l'USOL c'était principalement les communes de VAUGNERAY et BRINDAS. Au fil du temps, la commune de BRINDAS a créé d'autres partenariats associatifs. Les autres communes ne sont jamais vraiment impliquées. Il se rappelle qu'à l'époque, il avait eu une demande de subvention d'une association craponnoise, il avait été décidé que par principe, chaque commune s'occupe des associations de son territoire.

**Monsieur Daniel MALOSSE** pense que les choses se sont faites par affinité. C'est un peu l'histoire qui a créé ce partenariat.

**Monsieur Olivier DEROZARD** informe les conseillers qu'il a sollicité la commune de BRINDAS et que les discussions sont en cours.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** demande s'il y a un risque que la commune de BRINDAS ne renouvelle pas le partenariat.

**Monsieur le Maire** répond que BRINDAS l'a toujours voté. Il rappelle que le territoire a de la chance d'avoir un club comme l'USOL avec des bénévoles impliqués.

#### **Définition du montant de la subvention**

Le montant de subvention est fixé sur la base du coût réel du suivi administratif basé sur la base de 70% du salaire d'un emploi direct à temps partiel (50%) (charges comprises et hors heures supplémentaires) et 13 heures hebdomadaires de la mise à disposition de personnel par le GEVL pour le suivi des tâches administratives (accueil, secrétariat et comptabilité) de l'année N-1.

Ce montant de subvention est plafonné à un coût moyen du suivi administratif par adhérent défini dans la convention et arrêté à 15,70 € par adhérent.

La commune de Vaugneray participe à hauteur de 70% du montant annuel. Cette subvention est approuvée chaque année par le conseil municipal.

### **Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle est reconductible tacitement par période d'un an.

Chaque partie peut décider de la non reconduction de la convention sous réserve d'un préavis de deux mois. La durée totale de la convention ne peut excéder 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat entre l'USOL, la commune de Brindas et la commune de Vaugneray

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)**

**Approuve** la convention de partenariat entre l'Union Sportive de l'Ouest Lyonnais (U.S.O.L.), la commune de Brindas et la commune de Vaugneray.

**Dit que** ces subventions seront mandatées au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2024

### **Point n°4 - Partenariat entre la commune de Vaugneray et la commune de Marcy l'Etoile pour la mise en place de permanences délocalisées**

Accompagner les habitants dans leurs démarches administratives est un véritable enjeu de territoire. Dans ce contexte, la commune de Vaugneray accueille un Espace France Services (EFS) dont la vocation est de répondre à tous les usagers sans condition de résidence. Ce service connaît un succès croissant auprès des habitants avec une moyenne de 15 demandes traitées par jour.

Plusieurs communes ont sollicité la commune de Vaugneray pour que leurs habitants accèdent plus facilement aux services de l'EFS. Pour faire face à cet enjeu du dernier kilomètre, une réflexion a été menée pour l'organisation de permanences délocalisées dans les mairies partenaires.

La commune de MARCY L'ETOILE est une des premières communes à vouloir proposer ce service à ses habitants.

**Monsieur le Maire** présente l'initiative. Un essai a été réalisé auprès de la commune de MARCY L'ETOILE. La permanence sur rendez-vous a été bien accueillie.

*D'autres communes se sont manifestées pour la mise en place d'une permanence dans leurs locaux.*

**Monsieur Gérard DUPLAT**, adjoint aux travaux, se demande quel est l'intérêt pour la commune.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit d'aller vers l'utilisateur plutôt que de le faire déplacer.

**Madame Brigitte REGIS MOREAU** demande si le projet sera réalisé à personnel constant.

**Monsieur le Maire** répond par la négative. Aujourd'hui, une personne a été recrutée à temps non complet pour compléter le temps partiel d'un agent de l'espace France service.

**Madame Brigitte REGIS MOREAU** en conclut que si d'autres communes sont intéressées, il sera nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'agent.

**Monsieur Roland BADOIL** demande quelles sont les autres communes éventuellement intéressées.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit des communes de la CCVL.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** s'interroge sur les modalités de calcul de la participation de la commune d'accueil. Il demande si des frais de gestion sont prévus dans le montant demandé à la commune.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit du salaire de base de l'agent et des frais de déplacement.

Il poursuit en expliquant que l'EFS connaît aujourd'hui un vif succès et que la moitié des visiteurs sont valnégriens. Dans les Monts du Lyonnais, la communauté de communes a acquis un minibus qui tiendra des permanences dans les communes du territoire. Si ce dispositif a le mérite d'être visible, il peut être un peu stigmatisant.

**Monsieur Safi BOUKACEM** demande si cette permanence délocalisée sera ouverte à tous.

**Monsieur le Maire** répond par la positive.

**Monsieur Sylvain BARCET** demande qui sera chargé de la communication, la CCVL?

**Monsieur Daniel MALOSSE** répond que la commune de MARCY L'ETOILE appartient à la Métropole. Il s'agit d'une initiative de la commune, il lui appartiendra d'en assurer la communication.

**Madame Sandrine ARNAUD**, conseillère déléguée à la jeunesse propose une communication sur panneau Pocket.

**Monsieur le Maire** répond que la permanence de MARCY-L'ETOILE sera en priorité pour les habitants de MARCY L'ETOILE.

**Monsieur Roland BADOIL** explique que l'État a limité le nombre de créations d'EFS et ce qui a pour conséquence de mettre une limite au système.

**Monsieur Daniel MALOSSE** répond que le maillage géographique des EFS prévoyait un EFS accessible à 30 minutes de chaque habitation.

**Monsieur Roland BADOIL** constate que le maillage est faible par rapport au nombre d'habitants.

**Monsieur Safi, BOUKACEM** témoigne de la nécessité de favoriser des projets permettant de rapprocher le citoyen de l'administration.



**Madame Geneviève HECTOR** ajoute que la commune a déjà travaillé avec des communes de la métropole dans le cadre du réseau médiéval des médiathèques, dont la commune de MARCY L'ETOILE est membre.

**Monsieur le Maire** conclut en reconnaissant la compétence des équipes de l'EFS pour accompagner les usagers dans leurs démarches quotidiennes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de ce partenariat.

Le coût de la permanence délocalisée est à la charge de la structure d'accueil.

Ce coût comprend le salaire chargé du conseiller France services proratisé à la demi-journée de permanence.

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Elle est reconductible tacitement par période d'un an.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annexé

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)**

**Autorise** Monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Vaugneray et la commune de Marcy l'Etoile pour la mise en place de permanences délocalisées

**Dit que** les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

#### **Point n°5-RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

#### **Modification d'un emploi de médiathécaire**

Le Maire informe le conseil municipal qu'un agent, actuellement en poste, a été inscrit sur liste d'aptitude du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne 2024. Les missions de sa fiche de poste sont en conformité avec les fonctions du cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

**Monsieur le Maire** explique qu'à la suite de la réussite à la promotion interne de l'agent, la commune a le choix de le nommer ou pas.

**Madame Brigitte REGIS MOREAU** indique qu'il s'agit d'une revalorisation de son poste.

**Monsieur le Maire** répond par la positive puisque cet agent sera en charge de faire fonctionner la médiathèque et le lieu d'exposition du monastère.

Afin de nommer l'agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir cet emploi au cadre d'emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 :

Emploi	Quotité	Ouvert à tous les grades des cadres d'emploi	Entrée en vigueur de la modification
Médiathécaire	Temps complet	Adjoint du patrimoine Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 <sup>er</sup> août 2024

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la délibération portant création de l'emploi,  
Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)**

**Approuve** la modification de l'emploi dans les conditions précédemment exposées.

**Actualise** en conséquence le tableau des effectifs joint en annexe.

**Précise** qu'en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires et en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public peut faire face à une vacance temporaire de cet emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

#### **Point n°6-FINANCES - Budget Principal – Souscription d'un contrat d'emprunt de 600 000€**

Vu le budget principal de la Commune de Vaugneray pour l'exercice 2024

CONSIDÉRANT que les recettes d'investissement prévoient le recours à un emprunt sur l'exercice pour financer les opérations de l'exercice,

CONSIDÉRANT que la somme nécessaire serait de 600 000 €, sur une durée de remboursement de 15 ans.

**Monsieur Daniel MALOSSE** présente les différentes propositions des ventes des banques.

	Taux	Commission	Coût de l'emprunt
Banque postale	3,79 %	0,10%	177 154, 09 €
Crédit agricole	4, 00%	0,10%	183 000, 00 €
Caisse d'Epargne	3,74 %	0,10%	171 105, 00 €
Crédit mutuel	3,90 %	0,10%	178 425, 18 €

Deux techniques de financement sont proposées, l'amortissement progressif ou l'amortissement constant. Ces propositions ont été présentées en commission finances.

**Monsieur Sylvain BARCET** remarque que l'écart entre le coût de l'emprunt des propositions de la Caisse d'Epargne et le Crédit mutuel n'est pas très important alors même que le taux proposé marque une différence de +0,16 %.

**Monsieur Daniel MALOSSE** indique que la première mensualité de la Caisse d'épargne intervient plus tard.

**Monsieur le Maire** explique qu'il s'agit d'une nouveauté. Habituellement, la commune opte pour un amortissement constant.

**Monsieur Yohann DUMAS** demande si cet emprunt vise à financer l'acquisition de la maison du col de la fosse.

**Monsieur Daniel MALOSSE** rappelle qu'en matière budgétaire, les emprunts ne sont pas affectés à une opération. Dans la réalité, l'emprunt est nécessaire pour permettre cette acquisition.

Après étude de différentes propositions bancaires et sur avis de la commission finances, l'organisme retenu pour ce prêt est :

	15 ans		
	Taux	Commission	Coût estimatif de l'emprunt
Caisse d'Epargne (Amortissement constant)	3,74 %	0,10%	171 105, 00 €

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le projet d'emprunt tel que proposé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de la banque

Vu la commission des finances réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Conseil municipal, **par 25 voix pour ; 5 abstentions (unanimité des suffrages exprimés)**

**Approuve** la proposition d'emprunt de 600 000 € dans les conditions susvisées avec la Caisse d'épargne.

**Décide** que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt relatif à cet emprunt et à procéder ultérieurement sans autre délibération à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

**Dit que** les crédits sont inscrits au budget principal 2024

**Point n°7-FINANCES - Créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur – budget principal**

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur Jean-Marc GAUCHER, chef comptable propose d'admettre en non-valeur les créances présentées dans les listes n° 5552120311 et 6937840133 annexées.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Chef comptable dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant.

***Monsieur Daniel MALOSSE présente les différentes créances.***

***Monsieur Sylvain BARCET demande quel est l'intérêt de procéder à ce type de délibération.***

***Monsieur Daniel MALOSSE répond qu'il s'agit d'une neutralisation comptable.***

***Monsieur le Maire explique que dans les dossiers de surendettement, la commune est tenue de prendre acte de la décision d'abandonner les créances.***

***Monsieur Gerbert RAMBAUD demande si la créance correspond à une année de loyer.***

***Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit essentiellement de dettes de loyers.***

***Monsieur Safi BOUKACEM explique qu'il est possible pour la commune de faire un recours contre la décision de surendettement.***

*Monsieur le Maire doute de la recevabilité de ce type de recours, en particulier quand les propriétaires sont des personnes morales.*

*Monsieur Safi BOUKACEM témoigne de son expérience au sein de la Banque de France. De nombreux dossiers sont en effet réétudiés par la Commission de surendettement.*

*Monsieur le Maire souhaite surtout que la personne en cause paye désormais ses loyers.*

*Monsieur Safi BOUKACEM indique que la personne est tenue de payer ses charges courantes.*

*Monsieur Roland BADOIL demande si la personne en cause a vu sa situation s'améliorer.*

*Madame Béatrice DUMORTIER, adjointe à la politique éducative locale et aux affaires sociales, confirme que la personne est aujourd'hui à jour de ses loyers.*

*Monsieur le Maire indique que la gestion des loyers demande beaucoup d'attention et de suivi. La mise en place du prélèvement automatique a permis de réduire le nombre d'incidents ou d'impayés. Les procédures d'expulsion sont longues et difficiles, notamment quand il y a des enfants.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

Vu les listes jointes,

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)**

**Décide** d'admettre en non-valeur les créances présentées dont le montant s'élève à 7 036, 23€.

**Dit que** l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

**Précise** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541 du budget principal

#### **Point n°8-FINANCES - Créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur – budget annexe PLH**

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est

pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur Jean-Marc GAUCHER, chef comptable propose d'admettre en non-valeur les créances présentées dans les listes n° 6795360533 et 7060330033 annexées.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Chef comptable dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,  
Vu les listes jointes,

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)**

**Décide** d'admettre en non-valeur les créances présentées dont le montant s'élève à 992,36 €.

**Dit que** l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

**Précise** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541 du budget annexe PLH.

#### **Point n°9-FINANCES - Créances irrécouvrables - Créances éteintes – budget principal**

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur Jean-Marc GAUCHER, chef comptable propose d'admettre en non-valeur les créances présentées dans les listes n° 6624060733, 6833170133 et 7098340733 annexées.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Chef comptable dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

Vu les listes jointes,

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)**

**Décide** d'admettre en créances éteintes les créances présentées dont le montant s'élève à 7 231, 37€.

**Dit que** l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

**Précise** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542 du budget principal.

#### **Point n°10- FINANCES - Créances irrécouvrables - Créances éteintes – budget annexe PLH**

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur Jean-Marc GAUCHER, chef comptable propose d'admettre en non-valeur les créances présentées dans la liste n° 6699701533 annexée.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Chef comptable dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

Vu la liste jointe,

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)**

**Décide** d'admettre en créances éteintes les créances présentées dont le montant s'élève à 11 101, 47€.

**Dit que** l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

**Précise** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542 du budget principal.

#### **Point n°11-SCOLAIRE - Participations scolaires – Année scolaire 2023-2024**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Il appartient alors au Conseil municipal de fixer le montant de la participation scolaire pour les enfants scolarisés hors de leur commune d'origine et ayant fait l'objet d'une dérogation pour l'année scolaire 2023-2024.

**Madame Béatrice DUMORTIER** explique que la réunion intercommunale est intervenue tard dans l'année. Elle rappelle les motifs justifiant la participation de la commune pour un enfant scolarisé sur une autre commune :

- une inscription pour des raisons de santé,
- une inscription à la suite d'un déménagement
- Un frère ou une sœur déjà scolarisé dans l'établissement.



**Madame Brigitte REGIS MOREAU** s'interroge sur la différence importante entre le montant de l'école maternelle et l'école élémentaire.

**Madame Béatrice DUMORTIER** répond que le calcul, pour les dépenses maternelles, comprend le salaire des atsem.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit d'un calcul approximatif.

**Madame Béatrice DUMORTIER** indique que la participation de la commune concerne environ 30 enfants, principalement scolarisés à GREZIEU LA VARENNE.

**Monsieur Roland BADOIL** demande s'il y a un montant minimum.

**Madame Béatrice DUMORTIER** répond par la négative.

**Madame Isabelle VIDAL** demande s'il est envisagé d'appliquer cette règle aux établissements privés sous contrat d'association.

**Monsieur le Maire** indique qu'il est possible de le suggérer.

Suite à la réunion intercommunale, la participation est fixée à :

Enfants accueillis en école maternelle	584 euros - pour mémoire en 2023, 573 euros
Enfants accueillis en école élémentaire	293 euros - pour mémoire en 2023, 287euros

Des conventions devront intervenir en fonction des effectifs concernés avec les communes de Brignais, Brindas, Brussieu, Chaponost, Charbonnières-les Bains, Craponne, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Marcy- l'Etoile, Messimy, Pollionnay, Soucieu en Jarrest, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Consorce, Sainte Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins et Yzeron.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8 et R.212-21

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)**

**Accepte** les tarifs de participations proposés pour l'année scolaire 2023-2024 :

- 584 euros pour les enfants de maternelle - 293 euros pour les enfants de primaire ;

**Dit que** ce montant est divisé par deux en cas de garde alternée sur deux communes différentes et sous réserve d'un accord préalable entre communes sur cette répartition :

- 292 € pour les enfants de maternelle - 146,50 € pour les enfants de primaire ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées.

**Dit que** cette contribution est obligatoire dans les cas énoncés dans l'article R.212-21 du code de l'Education et sera inscrite au budget 2024.

## **COMMUNICATIONS**

N°	Date	Domaine	Objet	Nom	Montant
38	06/07/2024	CIMETIERE	Concession 15 ans	Concession Fournet Fayard	224 €

## **Calendrier**

### **Pôle santé**

*Monsieur le Maire informe les conseillers de la signature avec les professionnels de santé.*

### **Rue de la Déserte - rue du Dronaud**

*Calendrier des travaux*

*Une réunion publique s'est tenue pour informer les riverains et les commerçants concernés.*

**Monsieur Safi BOUKACEM** reprend les différentes étapes du programme.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** demande si l'enrobé contient de l'amiante.

**Monsieur le Maire** confirme que dans les années 90, les enduits pouvaient contenir de l'amiante en faible quantité. Une entreprise utilisait ce type de fabrication causant des dommages sur les ouvrages.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** demande si la responsabilité de l'entreprise a été recherchée.

**Madame Isabelle VIDAL** fait le parallèle avec les PFAS.

**Monsieur le Maire** répond qu'il est difficile de trouver un responsable.

### **Réserve citoyenne**

**Madame Véronique DUMAS** souhaiterait savoir s'il existe une réserve citoyenne. Elle est sollicitée par des personnes qui souhaiteraient aider mais qui ne savent pas vers qui se retourner.

**Monsieur le Maire** répond que de nombreuses associations recherchent des bénévoles pour les aider. Il pense par exemple à l'ADMR, l'ABAPA ou même le CCAS.

**Madame Béatrice DUMORTIER** témoigne de l'action des bénévoles du CCAS dans le portage des repas ou bien encore de manière plus ponctuelle.

### **Transports en commun**

**Madame Véronique DUMAS** souhaite savoir comment les habitants peuvent acheter des tickets de bus.

**Monsieur le Maire** répond que les Brossins ne peuvent plus les vendre. Il est désormais possible de payer directement avec sa carte bleue dans le bus.

### **Feu d'artifice**

**Monsieur Sylvain BARCET** demande le coût du feu d'artifice.

**Monsieur le Maire** répond 5 500 €.

**L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22h00.**

La secrétaire

Fatima FERNI

Le Maire

Daniel JULLIEN